



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/11
Le 29 avril 2005

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

Fin des audiences publiques

La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 29 avril 2005. Les audiences publiques en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 11 avril 2005 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la République démocratique du Congo était conduite par S. Exc. M. Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas, agent. La délégation de l'Ouganda était conduite par S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., Attorney General de la République de l'Ouganda, agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Le lundi 25 avril 2005, la République démocratique du Congo a soumis les conclusions finales suivantes concernant ses demandes :

«La République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opèrent et qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
 - le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
 - l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

- le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s’abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d’un autre Etat.
2. Que la République de l’Ouganda, en se livrant à des exactions à l’encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s’abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l’homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s’abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s’étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
- le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire;
 - le principe conventionnel et coutumier qui impose d’opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d’un conflit armé;
 - les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.
3. Que la République de l’Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s’abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l’exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s’abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s’étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
- les règles applicables du droit international humanitaire;
 - le respect de la souveraineté des Etats, y compris leurs ressources naturelles;
 - le devoir de favoriser la réalisation du principe de l’égalité des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l’exploitation étrangères;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.
4. a) Que les violations du droit international énumérées aux conclusions numéros 1, 2 et 3 constituent des faits illicites imputables à l’Ouganda qui engagent sa responsabilité internationale;
- b) que la République d’Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
- c) que la République d’Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;

d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;

e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.

5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1^{er} juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes :

«1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.»

Le mercredi 27 avril 2005, l'Ouganda a soumis les conclusions finales suivantes concernant les demandes de la République démocratique du Congo et leurs propres demandes reconventionnelles :

«La République de l'Ouganda prie la Cour :

1) De juger et déclarer conformément au droit international :

A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire et réaffirmées à l'audience;

B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République de l'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, suivant les allégations formulées dans le mémoire, dans la réplique et/ou à l'audience, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda formulées au chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la duplique ainsi qu'à l'audience sont confirmées.

2) De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. »

Le vendredi 29 avril 2005, la République démocratique du Congo a soumis les conclusions finales suivantes concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda :

«Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

En ce qui concerne la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

- 1) Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande.
- 2) Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande.
- 3) Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

- 1) Dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance.
- 2) Le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions de mise par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.
- 3) Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Historique de la procédure et comptes rendus des audiences

L'historique de la procédure ainsi que les comptes rendus des audiences qui se sont tenues du 11 avril au 29 avril 2005 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : **www.icj-cij.org**. Cliquez sur « Rôle » puis sur le lien hypertexte portant le nom de l'affaire.

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org